

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 18 AVR. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Installation de production d'électricité photovoltaïque Commune de Mayac (24)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2013-032

Localisation du projet :	Mayac (24)
Demandeur :	SARL Centrale solaire des Crouzilloux
Procédure principale :	Permis de construire
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Dordogne
Date de saisine de l'autorité environnementale :	22 février 2013
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	05 mars 2013
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :	13 mars 2013

Principales caractéristiques du projet

Le projet porte sur l'aménagement d'un espace afin d'y accueillir 51072 modules de production d'énergie photovoltaïque, visant une puissance de 12 MWc, ainsi que les équipements nécessaires à leur exploitation et au raccordement au réseau de transport de l'électricité produite. La surface du terrain d'assiette du projet est de 30,7 ha, dont 26,2 seront défrichés et 20,25 clôturés.

Le périmètre de l'étude d'impact correspond à celui du terrain militaire de 409ha, qui couvre plusieurs communes, mais les installations du projet ne seront situées que sur la commune de Mayac.

Le projet prévoit la pose des 51 072 modules de production d'électricité, de leurs supports, des onduleurs, des transformateurs et du poste de livraison nécessaires à la mise sur le réseau de la production.

La commune de Mayac ne disposant pas d'un document d'urbanisme, elle est donc soumise aux dispositions du règlement national d'urbanisme. Le projet se situant hors de la partie actuellement urbanisée de la commune, celle-ci a pris une délibération motivée, le 11 mai 2012, afin d'autoriser le projet.

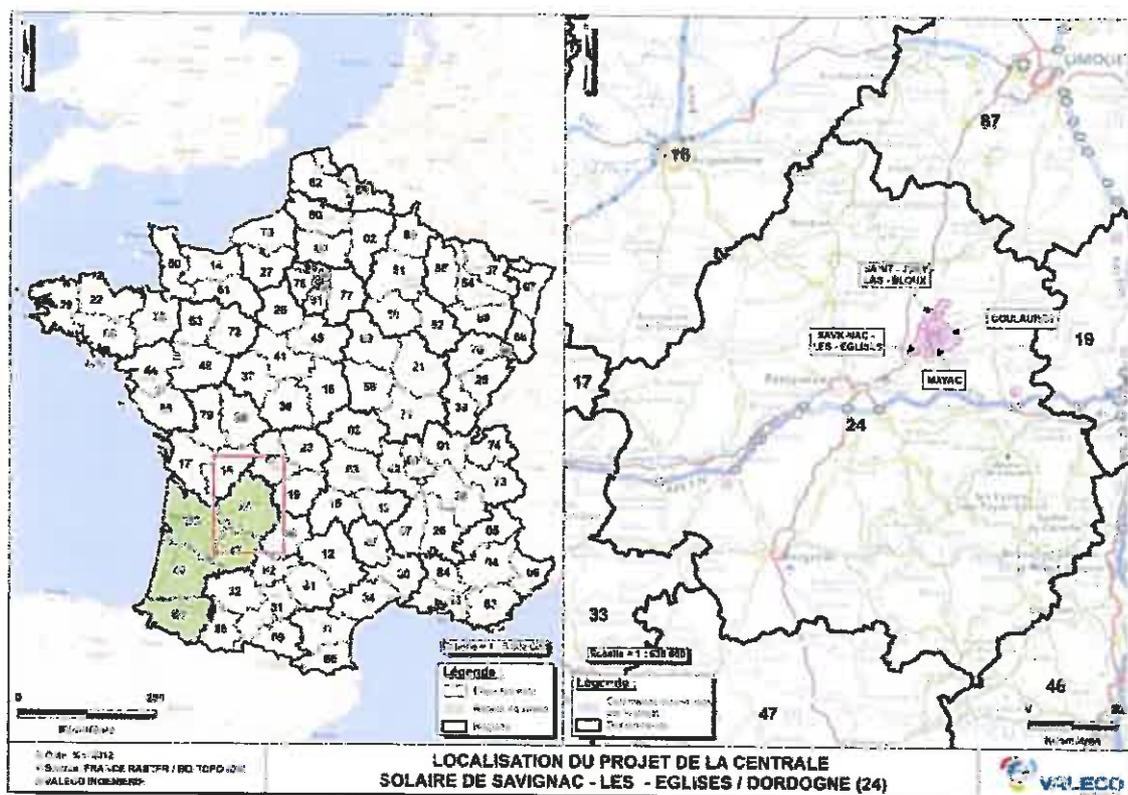


Figure 32 : Cartes de localisation de la centrale solaire des Crozilhons.

Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

L'étude d'impact démontre une réelle volonté de la part du porteur de projet de prendre en compte les enjeux environnementaux. Le choix du site, ainsi que de la variante retenue, ont été faits suite à un important travail d'inventaire écologique, afin d'éviter au maximum les impacts. En matière de compensation, il est noté que l'étude d'impact aborde la question du boisement compensateur et produit notamment de nombreuses conventions conclues en ce sens.

Les mesures présentées par le pétitionnaire pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sont présentées de manière claire et apparaissent proportionnées aux enjeux.

Concernant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, l'étude conclut positivement à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites d'intérêt communautaires à proximité.

Enfin, en remarque, les nouvelles dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement indiquent que les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

À cet égard, il est relevé que l'étude d'impact présente de manière synthétique en pages 293 et suivantes la liste des différentes mesures associées au projet.

AVIS DETAILLE

I – Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact objet du présent avis comprend :

- les pièces relatives à la demande de permis de construire
- un résumé non technique
- une analyse de l'état initial de l'environnement
- une présentation du projet et de ses principales caractéristiques
- une synthèse des raisons du choix du projet
- une évaluation des effets du projet
- une présentation des mesures prévues
- une présentation des méthodes utilisées pour la réalisation de l'étude d'impact
- et des annexes

L'étude d'impact couvre l'ensemble des thèmes requis par l'article R-122-5 du code de l'environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II- 1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et lisible reprenant l'ensemble des thèmes développés dans l'étude d'impact.

II- 2 Analyse de l'état initial de l'environnement

Parmi les éléments présentés dans l'étude d'impact, il est noté :

Concernant le milieu physique, la superficie du projet est de 30,7 ha, avec un défrichement de 26,2 ha.

La commune de Mayac est située dans le système aquifère 119K, de type karstique (119K Périgord Nord / Jurassique Moyen et Supérieur [entre Dronne et Isle]), mais le pétitionnaire estime que le projet n'a pas d'impact sur le plan hydrogéologique, tant du fait de sa nature que de la taille de l'aquifère. De plus, dans l'aire d'étude immédiate du projet, aucun réservoir d'eau ou aucune station de pompage d'eau ne sont recensés. L'étude d'impact signale toutefois que, même en l'absence de cours d'eau à proximité, le projet respecte les dispositions des différents plans et programmes approuvés en la matière.

Concernant le milieu naturel, l'étude d'impact indique que le projet est concerné par deux ZNIEFF de type II (« *Causse de Savignac les églises* » et « *Causse de Cubjac* ») mais n'est pas concerné par d'autres inventaires, par des zones réglementaires (Natura 2000, Parc Naturel Régional, etc.), ni par aucun périmètre de protection. Le site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation « *Tunnel d'excideuil* », est située à plus de 9km au nord.

Concernant les habitats, six habitats naturels sont recensés dans l'aire d'étude, deux sont des habitats d'intérêt communautaire de types surfaces en pelouses, principalement situés au sud-ouest de l'aire d'étude et pour lesquels l'étude d'impact identifie un enjeu modéré.

Concernant la flore, l'étude d'impact a recensé 209 espèces végétales sur le site, parmi lesquelles 13 sont identifiées comme remarquables et 4 font l'objet d'une protection en Aquitaine.

Concernant la faune, un inventaire exhaustif a été réalisé et a permis d'identifier des enjeux principalement liés à la présence d'oiseaux nichant sur la zone d'étude. Ainsi, l'étude d'impact a identifié 41 espèces d'oiseaux nichant au sein de l'aire d'étude, dont trois ont un statut de conservation particulier (*Alouette lulu*, *Engoulevent d'Europe*, *Pic Noir*).

L'étude d'impact identifie un autre enjeu relatif à la présence d'une zone de chasse de chiroptères, parmi lesquels figurent 5 espèces inscrites à l'annexe 2 de la directive Habitats. Celles-ci ne fréquentent toutefois la zone d'étude que pour la chasse, puisqu'aucun arbre présent sur la zone ne présente les caractères d'un habitat potentiel pour ces espèces.

Enfin, l'étude démontre également l'absence d'enjeux en matière de mammifères, d'insectes, de batraciens ou de reptiles.

Concernant le milieu humain, le dossier d'étude d'impact indique que le site n'est sous l'emprise d'aucun périmètre de protection relatif aux monuments historiques et sites archéologiques.

Les habitations sont situées à plus de 150m pour les plus proches et la majorité des habitations présentes à proximité se situent dans les bourgs, distants de plus d'un kilomètre.

La commune de Mayac, étant soumise aux dispositions du RNU, devait également se prononcer sur l'intérêt pour la commune de l'implantation du projet dans une zone située hors de la « partie actuellement urbanisée » de la commune¹. Le conseil municipal a, par décision motivée du 11 mai 2012, reconnu ce caractère d'intérêt général au projet.

Concernant le paysage, l'étude d'impact présente une analyse paysagère complète et illustrée de manière très satisfaisante.

En conclusion, l'étude d'impact présente une analyse complète et pertinente des enjeux présents sur le site.

II- 3 Analyse des raisons du projet

L'étude d'impact indique que le site, ancien terrain militaire, affecté par l'action de l'homme, a été choisi notamment du fait des faibles enjeux environnementaux s'y rattachant, mais également pour ses qualités en matière d'ensoleillement ainsi que la présence de pistes de circulation, notamment adaptées aux préconisations du SDIS en matière de lutte contre les incendies.

L'étude d'impact présente également les différentes variantes étudiées et explique les raisons qui ont conduit le pétitionnaire au choix présenté. Chaque scénario fait ainsi un bilan coût-avantage de son contenu. L'étude démontre ainsi que le projet retenu est celui présentant le moindre impact environnemental ainsi que le coût financier le plus acceptable.

II- 4 Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser ces impacts

Concernant le milieu physique, les impacts liés aux travaux sont considérés par le pétitionnaire comme étant faibles. Les impacts temporaires seront liés à une éventuelle pollution chimique des sols ou des eaux en phase chantier, en cas d'accident, risque pour lequel le pétitionnaire a prévu des mesures préventives qui apparaissent proportionnées et satisfaisantes.

Dans la phase exploitation, l'étude d'impact conclut, du fait de la nature du projet et de la technique utilisée (pieux plantés), à une faiblesse des impacts permanents ou temporaires.

L'étude d'impact indique qu'il n'y aura pas de travaux sur les cours d'eau et fossés en bordure. Par conséquent le projet ne générera pas d'impact sur les continuités hydrauliques.

Concernant le milieu naturel, l'étude d'impact indique que le projet aura un impact faible sur ce milieu. En effet, la variante retenue a pris en compte les enjeux environnementaux identifiés en amont. Ainsi le site du projet n'est pas sis sur les habitats sensibles identifiés, le corridor de chasse des chiroptères identifié a été évité, ainsi qu'une zone de loge du Pic Noir. Enfin le choix définitif d'implantation du projet permet de ne pas impacter la flore remarquable ou protégée identifiée.

Le projet a également prévu des mesures en faveur des petits mammifères, en installant de manière régulière dans la clôture périphérique des dispositifs de passage. Seules les espèces de plus grand gabarit seront gênées par la présence de ces barrières.

¹ Article L.111-1-2 du code de l'urbanisme.

Concernant l'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000, l'étude conclut positivement à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites d'intérêt communautaires les plus proches.

Concernant le milieu humain, le pétitionnaire estime que le projet, qui implique le défrichement d'un espace actuellement boisé, n'aura pas un impact paysager fort, du fait de la topographie des lieux et de l'enclavement du site au sein de boisements existants.
Le pétitionnaire indique qu'un boisement compensateur de 33,22 hectares est en cours, sur cinq communes du département.

Concernant les effets cumulés, l'étude d'impact aurait utilement pu développer un peu plus cet aspect, en rappelant les différents projets locaux connus.

Les mesures présentées par le pétitionnaire pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sont présentées de manière claire et apparaissent proportionnées aux enjeux.

II- 5 Coût des mesures de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Le pétitionnaire présente un chiffrage du coût des mesures en faveur de l'environnement. Celui-ci n'appelle pas de remarques particulières.

Le pétitionnaire présente également de nombreuses pièces liées à des conventions de reboisement dans le cadre des mesures compensatoires du projet.

En conclusion, l'étude d'impact aborde toutes les composantes environnementales. Les enjeux du projet sont correctement identifiés, il peut cependant être regretté que les impacts cumulés n'aient pas fait l'objet d'une présentation plus précise.

III – Prise en compte de l'environnement dans le projet

L'étude d'impact démontre une réelle volonté de la part du porteur de projet de prendre en compte les enjeux environnementaux. Le choix du site, ainsi que de la variante retenue, ont été faits suite à un important travail d'inventaire écologique, afin d'éviter au maximum les impacts. En matière de compensation, il est noté que l'étude d'impact aborde la question du boisement compensateur et produit notamment de nombreuses conventions conclues en ce sens.

Les mesures présentées par le pétitionnaire pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sont présentées de manière claire et apparaissent proportionnées aux enjeux.

Concernant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, l'étude conclut positivement à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites d'intérêt communautaires à proximité.

Enfin, en remarque, les nouvelles dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement indiquent que les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

À cet égard, il est relevé que l'étude d'impact présente de manière synthétique en pages 293 et suivantes la liste des différentes mesures associées au projet.

Le Préfet de région,


Michel DELPUECH